

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Séances conjointes de la 33^e session du Comité pour les animaux et
la 27^e session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 12 – 13 juillet 2024

Conservation et commerce d'espèces

IDENTIFICATION D'INFORMATIONS SUR LES ESPECES MENACEES D'EXTINCTION AFFECTEES
PAR LE COMMERCE INTERNATIONAL

1. Ce document a été préparé par les co-présidents du groupe de travail intersessions conjoint sur *l'identification des informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international* *.
2. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.186 à 19.188, *Identification d'informations sur les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international*, comme suit :

À l'adresse du Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes

19.186 Le Comité permanent, en collaboration avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes :

- a) examine, dans le cadre de la résolution Conf. 19.2, Renforcement des capacités, les moyens de fournir aux Parties qui en font la demande des informations provenant d'études, d'analyses ou d'autres sources pertinentes sur l'identification des espèces menacées d'extinction qui ne sont pas encore réglementées par la CITES ou pour lesquelles la réglementation de la CITES est insuffisante, et qui sont ou peuvent être affectées par le commerce international, en travaillant en coordination avec le Secrétariat CITES, les Parties à la CITES, l'UICN, le PNUE-WCMC, la FAO, les autorités régionales compétentes et les experts compétents, le cas échéant, afin que les Parties puissent prendre en compte ces informations, le cas échéant, lors de la préparation des propositions d'inscription en vertu de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), Critères d'amendement des Annexes I et II ;
- b) crée un groupe de travail, composé de représentants de toutes les régions, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et d'observateurs, chargé d'examiner les recommandations élaborées par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en vertu de la décision 19.187 et formule des recommandations sur la mise en œuvre du paragraphe a) de la présente décision. Le cahier des charges du groupe de travail est présenté ci-dessous.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

Cahier des charges du groupe de travail du Comité permanent

Mandat :

Examiner les recommandations faites par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes en vertu de la décision 19.187.

Composition

Le groupe de travail est dirigé par les Parties. Il est proposé d'avoir deux coprésidents (et si nécessaire un vice-président), les coprésidents dirigeant les travaux du groupe. L'adhésion est ouverte aux Parties, aux organisations intergouvernementales et aux observateurs, conformément au règlement intérieur du Comité permanent.

Mode opératoire

Le groupe fonctionne par correspondance électronique dans la mesure du possible. Le Secrétariat de la CITES apporte une aide à la traduction et à l'interprétation dans les langues de travail de la Convention, sous réserve de ressources externes disponibles. Si une réunion est jugée nécessaire, le groupe peut se réunir virtuellement ou en conjonction avec les sessions du Comité permanent ou de toute autre réunion de la CITES, si le calendrier et les ressources le permettent.

À l'adresse du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

19.187 *Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes élaborent des projets de recommandations pour examen par le Comité permanent afin de faciliter l'application de la décision 19.186.*

À l'adresse du Secrétariat

19.188 *Le Secrétariat soutient le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes et le Comité permanent dans la mise en œuvre des décisions 19.186 et 19.187 y compris en apportant une expertise technique et, sous réserve d'un financement externe, la traduction et l'interprétation, le cas échéant.*

3. À la 26^e session du Comité pour les plantes (PC26 ; Genève, juin 2023) et la 32^e session du Comité pour les animaux (AC32 ; Genève, juin 2023), les comités ont examiné le document [PC26 Doc. 26/AC32 Doc. 27](#) présenté par les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.
4. Le Comité pour les plantes et le Comité pour les animaux ont créé un groupe de travail intersessions conjoint, avec le mandat suivant (voir compte rendu résumé [PC26 SR](#) et [AC32 SR](#)) :
 - a) un processus ou un mécanisme possible au titre de la résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*, pour fournir aux Parties des informations à prendre en considération lors de l'élaboration de propositions d'inscription, lorsque les Parties demandent des informations, telles que :
 - i) des études, analyses ou autres sources d'information pertinentes sur l'identification des espèces menacées d'extinction qui ne sont pas encore réglementées par la CITES et qui pourraient être affectées par le commerce international ; ou
 - ii) des études, analyses ou autres sources d'information pertinentes sur l'identification des espèces pour lesquelles la réglementation de la CITES pourrait être insuffisante et qui pourraient être affectées par le commerce international ;
 - b) des processus/mécanismes possibles pour aider ou guider les Parties dans l'élaboration de propositions d'inscription, en plus du processus ou du mécanisme visé au point a) ci-dessus ;
 - c) coordination avec le Secrétariat CITES, les Parties à la CITES, l'UICN, le PNUE-WCMC, la FAO, les autorités régionales compétentes et les spécialistes compétents, le cas échéant, dans le cadre d'un ou de plusieurs processus, ou d'un ou de plusieurs mécanisme(s) possibles, afin de fournir aux

Parties qui en font la demande des informations à prendre en considération lors de l'élaboration de propositions d'inscription ; et

- d) présentation d'un compte rendu avec ses recommandations à la session conjointe de la 33^e session du Comité pour les animaux et de la 27^e session du Comité pour les plantes.

5. La composition du groupe de travail a été convenue comme suit :

Co-Présidence pour

le Comité pour les animaux : Président du Comité pour les animaux (M. Lörtscher) et spécialiste de la nomenclature (M. van Dijk) ;

Présidence pour le Comité
pour les plantes :

représentant de l'Amérique du Nord (M. Boles) ;

Membres du Comité
pour les plantes :

Présidente du Comité pour les plantes (représentante de l'Afrique, Mme Koumba Pambo) et représentante de l'Asie (Mme Zeng) ;

Parties :

Bénin, Brésil, Canada, Chine, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Inde, Indonésie, Japon, Mexique, Niger, Nigeria, Nouvelle-Zélande, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Thaïlande, Union européenne, Zimbabwe ; et

OIG et ONG :

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature – Programme des Nations Unies pour l'environnement, Union internationale pour la conservation de la nature, Association of Zoos and Aquariums, BirdLife International, Center for Biological Diversity, Conservation Force, Defenders of Wildlife, European Federation of Associations for Hunting and Conservation, European Pet Organisation, German Society of Herpetology, Humane Society International, IWMC-World Conservation Trust, Natural Resources Defense Council, OCEANA, Organization of Professional Aviculturists, Safari Club International, Species Survival Network, SUCO-SA, TRAFFIC, Zoological Society of London.

6. Le groupe de travail intersessions a travaillé par voie électronique pour mettre en œuvre son mandat. Les coprésidents ont formulé des questions basées sur le mandat du groupe de travail et ont invité les membres à y répondre afin d'éclairer les recommandations qui seront examinées lors des séances conjointes des comités en juillet 2024. Les questions sollicitaient des informations sur ce que pourrait être un processus ou un mécanisme au titre de la résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités* ; les types d'informations qui pourraient être fournies et le degré de contrôle de qualité ou de vérification qui pourrait être requis ; les rôles et responsabilités dans un processus de contrôle ou de vérification ; les sources d'information ; le matériel disponible pour l'identification des espèces menacées d'extinction dans les organes mentionnés à consulter en plus du matériel déjà approuvé par les organes de la CITES ; et l'appui aux Parties en ce qui concerne la préparation des propositions.
7. Les réponses à ces questions ont été synthétisées par les coprésidents et un résumé reflétant les observations générales et les projets de recommandations a été communiqué aux membres du groupe de travail intersessions. Les coprésidents ont examiné les contributions reçues des membres du groupe de travail intersessions lors de la préparation des observations et des recommandations pour examen par la séance conjointe de la 33^e session du Comité pour les animaux et de la 27^e session du Comité pour les plantes.

Observation générale et projet de recommandations du groupe de travail intersessions

Observations générales formulées par le groupe de travail intersessions

8. Les observations générales suivantes sont communiquées à la séance conjointe de la 33^e session du Comité pour les animaux et de la 27^e session du Comité pour les plantes pour examen :

- a) Plusieurs membres du groupe de travail intersessions conjoint sur *Les espèces menacées d'extinction affectées par le commerce international* ont rappelé qu'aux termes du paragraphe 1 a) de l'Article XV de la Convention « *Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence* ». La sélection et la proposition d'espèces à inscrire aux Annexes de la CITES relèvent donc de la décision des Parties à la Convention.
- b). En outre, la plupart des membres ont estimé que la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, fournit de bonnes orientations pour la préparation de propositions d'inscription, et qu'il existe déjà de nombreuses informations disponibles pouvant aider les Parties à prendre leurs propres décisions. Toutefois, il a également été noté que, indépendamment des orientations sur la préparation des propositions d'inscription, les capacités réelles à déterminer les espèces pouvant justifier une inscription aux Annexes de la CITES et à rédiger des propositions d'inscription peuvent encore faire défaut parmi les Parties.
- c) Les fonctions des comités scientifiques relatives à la fourniture d'avis sur les aspects scientifiques, techniques et de nomenclature des propositions d'amendement des Annexes font partie du mandat des comités figurant à l'annexe 2 de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des Comités*. Le groupe de travail intersessions a estimé que les comités scientifiques ne devraient pas jouer de manière proactive un rôle majeur dans l'évaluation des informations concernant les espèces menacées d'extinction qui pourraient mériter d'être prises en compte par la CITES et, à cet égard, l'établissement d'un mécanisme d'examen des résultats d'un processus défini à la première session ordinaire des comités scientifiques après chaque session de la Conférence des Parties n'a pas été soutenu.
- d) Les coprésidents ont également noté que les processus de la CITES visant à entreprendre des études et à organiser des ateliers pour examiner les priorités en matière de conservation et les besoins de gestion liés au commerce des espèces non inscrites aux Annexes de la CITES, telles que les poissons marins ornementaux, les amphibiens et les passereaux, sont mis en œuvre sur la base des décisions adoptées par la Conférence des Parties après examen des documents de travail soumis par les Parties. Ces processus dépendent tous de la disponibilité de ressources externes, et les rapports sont soumis à l'examen des comités scientifiques.
- e) Le concept de création d'un mécanisme permettant de limiter de manière proactive le commerce d'une espèce non inscrite aux Annexes de la CITES avant qu'une proposition formelle d'amendement des Annexes ne soit soumise a reçu un soutien très limité. Les coprésidents ont réfléchi au fait que le paragraphe 1 de l'Article XVI donne aux Parties le droit d'inscrire des espèces à l'Annexe III, et que le paragraphe 3 de l'Article II prévoit l'inscription à l'Annexe III de toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce (résolution Conf. 9.25 [Rev. CoP18], *Application de la Convention pour les espèces de l'Annexe III*).

Projet de recommandations du groupe de travail intersessions

- 9. Les projets de recommandations suivants sont soumis à l'examen de la séance conjointe de la 33^e session du Comité pour les animaux et de la 27^e session du Comité pour les plantes :
 - a) La section du collège virtuel sur ce sujet devrait être mise à jour par le Secrétariat, et des documents d'orientation relatifs à la préparation des propositions d'inscription aux Annexes devraient être élaborés.
 - b) Le Secrétariat devrait réserver une section dédiée (portail) sur le site Web de la CITES pour mettre à la disposition des Parties le matériel relatif aux analyses et études sur les espèces qui ne sont pas encore inscrites aux Annexes et qui pourraient mériter une telle inscription. Le Secrétariat devrait être invité à maintenir et mettre à jour le matériel en indiquant qui a fourni l'information et quand elle a été mise à jour. Le Secrétariat devrait en outre être invité à évaluer la faisabilité d'un mécanisme permettant aux Parties de télécharger du matériel directement sur le site Web de la CITES. Il devrait être indiqué sur ce portail que le contenu et la qualité des informations téléchargées relèvent de la responsabilité des Parties qui partagent les informations et qu'il incombe aux Parties de faire preuve de diligence raisonnable dans l'évaluation des informations fournies.

- c) Le matériel à publier sur le site Web de la CITES devrait être soumis par les Parties, par les observateurs représentant des entités autres que les Parties par l'intermédiaire des Parties, et par l'Organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées par l'intermédiaire d'une Partie ou du Secrétariat. Bien qu'il y ait une préférence pour le matériel ou les publications évalués par les pairs, les analyses établies dans le cadre de processus CITES¹ (tels que les rapports produits par la mise en œuvre des décisions adoptées par la CoP : serpents d'Asie, amphibiens, poissons marins ornementaux, passereaux, etc.), les rapports gouvernementaux ou les rapports d'autres organismes officiels, les informations provenant de sources non évaluées par des pairs (telles que les données du commerce, les études de populations et les publications scientifiques) pourraient également être soumises avec un avertissement précisant que ces informations n'ont pas été évaluées par des pairs et indiquant leur degré de fiabilité et d'exactitude.
- d) Toute Partie ayant besoin d'informations ou d'un soutien pour la préparation d'une proposition d'inscription aux Annexes de la CITES pourrait demander au Secrétariat de publier une notification en son nom pour demander des informations et un soutien pour la préparation d'une proposition d'inscription d'un taxon particulier aux Annexes de la CITES.
- e) Notant qu'il existe plusieurs méthodes pour déterminer et/ou sélectionner les espèces menacées d'extinction qui pourraient mériter d'être inscrites aux Annexes de la CITES, toute méthode soumise au Secrétariat par une Partie, par des observateurs représentant des entités autres que les Parties par l'intermédiaire d'une Partie, ou par l'Organisation des Nations Unies et ses agences spécialisées par l'intermédiaire d'une Partie ou du Secrétariat, serait mise à la disposition des Parties pour qu'elles l'examinent par l'intermédiaire du portail dédié sur le site Web de la CITES.
- f) Les comités scientifiques devraient, à la demande des Parties, fournir des conseils relatifs aux aspects scientifiques, techniques et de nomenclature des propositions d'amendement des Annexes, comme prévu dans le mandat actuel des comités scientifiques (voir annexe II, 2 e) de la résolution Conf. 18.2, *Constitution des comités*). Les Parties pourraient également s'adresser aux représentants régionaux de leur région pour une assistance dans la recherche d'informations. En cas de doute sur la nomenclature à suivre, les Parties qui envisagent de soumettre une proposition d'amendement des Annexes sont instamment priées au paragraphe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17), *Critères d'amendement des Annexes I et II*, de consulter le spécialiste de la nomenclature du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes le plus tôt possible avant de soumettre la proposition.
- g) D'autres moyens de fournir aux Parties les capacités et le soutien nécessaires pour déterminer les espèces justifiant une inscription à la CITES et pour rédiger des propositions d'inscription pourraient être explorés par le groupe de travail du Comité permanent afin de s'assurer que les Parties reçoivent le soutien dont elles ont besoin sans qu'il y ait d'incidences significatives sur la charge de travail des comités scientifiques.
- h) En ce qui concerne un éventuel mécanisme au titre de la résolution Conf. 19.2, *Renforcement des capacités*, l'amendement suivant à la résolution Conf. 19.2, a été proposé : Ajouter un nouvel alinéa d) au paragraphe 2 de la résolution Conf. 19.2 comme suit (nouveau texte souligné) :

2. INVITE les Parties à :

.....

- (d) télécharger sur le site Web de la CITES ou mettre à jour, soit directement soit par l'intermédiaire du Secrétariat, des études, analyses ou autres sources pertinentes sur les espèces menacées d'extinction qui sont ou peuvent être affectées par le commerce international, et qui ne sont pas encore couvertes par la réglementation CITES ou qui risquent d'être insuffisamment couvertes par la réglementation CITES.

¹ Les coprésidents ont noté que ces processus CITES font référence à des processus mis en œuvre sur la base des décisions adoptées par la Conférence des Parties.

Recommandations

10. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont invités à :

- a) examiner les observations générales et les projets de recommandations énoncées aux paragraphes 8 et 9 du présent document ;
- b) approuver les recommandations à soumettre à l'examen du Comité permanent par l'intermédiaire de son groupe de travail intersessions sur les espèces menacées d'extinction, afin de faciliter la mise en œuvre de la décision 19.186 ; et
- c) convenir que la décision 19.187 a été mise en œuvre et proposer sa suppression à la 20^e session de la Conférence des Parties.